

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 02/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOVELTY LOGISTA FRANCE

zac de la Vigne aux Loups
rue Georges Sand
91160 Balizy

Références : D2025
Code AIOT : 0006511475

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2025 dans l'établissement NOVELTY LOGISTA FRANCE implanté Rue Georges Sand ZAC Vigne aux Loups 91160 Longjumeau. L'inspection a été annoncée le 28/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVELTY LOGISTA FRANCE
- Rue Georges Sand ZAC Vigne aux Loups 91160 Longjumeau
- Code AIOT : 0006511475
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe EUROINVEST exploite un entrepôt couvert pour une activité de prestation de services en sonorisation, vidéo et éclairage. Le groupe EUROINVEST loue également du matériel à ses clients.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- REACH
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suite inspection 16/02/2024 Fiche 7	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II- 22	Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Suite inspection 16/02/2024 Fiche 9	AP de Mise en Demeure du 31/10/2022, article 1er	Astreinte	2 mois
5	Suite inspection du 16/02/2024 Fiche 10	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II- 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	6 mois
6	Suite inspection du 16/02/2024 Fiche 11	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Suite inspection du 16/02/2024 Fiche 12	AP de Mise en Demeure du 31/10/2022, article 1er - Alinéa 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	2 mois
8	Suite inspection du 16/02/2024	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 1er titre I	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite inspection 16/02/2024 Fiche 1	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 3	Sans objet
2	Suite inspection 16/02/2024 Fiche 1	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article V-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que des non-conformités déjà constatées lors des visites d'inspection de 2022 et 2024 ne sont pas levées.

Lors de la visite du 09/05/2025, l'inspection a également constaté que l'exploitant a modifié ses installations avec la création d'un atelier, d'un local bureau et d'une deuxième mezzanine dans la cellule Hall B, sans en avoir informé préalablement madame la Préfète de l'Essonne. En conséquence, l'inspection propose à Madame la Préfète de l'Essonne de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté de mise en demeure de régulariser la situation.

Compte tenu de l'inobservation des prescriptions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 31 octobre 2022 et du 1^{er} août 2024, l'inspection propose à madame la Préfète de l'Essonne de prendre à l'encontre de l'exploitant, des sanctions complémentaires par voie d'arrêté préfectoral rendant la société NOVELTY (EUROINVEST) redevable d'une astreinte administrative journalière de 200 euros par jour jusqu'au respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/219 du 31/10/2022 et n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 236 du 01/08/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection 16/02/2024 - Prévention pollution de l'eau, plan des réseaux et ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution de l'eau -Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Le réseau de collecte des EP de l'établissement est muni de dispositifs d'obturation de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par des consignes. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Inspection du 16/02/2024 (rapport d'inspection du 06/03/2024) constat 2024 : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas présenté de plan des réseaux d'eau actualisé. L'exploitant doit actualiser les plans des réseaux en indiquant l'ensemble des ouvrages présents et les transmettre à l'inspection des installations classées. Inspection du 09/05/2025 Constat 2025 : L'exploitant a présenté le plan des réseaux réalisé par la société SANOVIA le

22/10/2024. L'exploitant précise qu'une inspection des réseaux par caméra a été réalisée lors de l'intervention de la société SANOVIA.
La non-conformité est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite inspection 16/02/2024 – Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article V-2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques - Circulation dans l'établissement

Prescription contrôlée :

2.1 circulation:

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Le site est surveillé en permanence (télésurveillance ou gardiennage). Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constatant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Constats :

Inspection du 16/02/2024 (rapport d'inspection du 06/03/2024)

Constat 2024 : L'inspection a constaté la présence de véhicules stationnés le long de la « voie pompiers » côté ouest du bâtiment. L'accès à cette voie est aussi encombré.

L'exploitant déclare être en cours de l'élaboration d'un plan de circulation permettant de laisser libre les voies de circulation des engins de secours.

L'exploitant doit mettre en place des consignes et moyens permettant de laisser accessible la voie prévue à la circulation des engins de secours.

Inspection du 09/05/2025

Constat 2025 : Le jour de la visite, l'inspection a constaté que la voie de circulation des engins de secours n'était pas libre.

Lors des échanges avec l'exploitant, il indiquait des difficultés à laisser libre cette voie de circulation qui était occupée par des véhicules poids lourds.

Par courriel de l'exploitant en date du 20/05/2025, l'exploitant affirme que la voie réservée à la circulation des engins de secours est désormais libérée. L'exploitant a transmis des photographies qui confirment la disponibilité de cette voie destinée à la circulation libre des engins de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite inspection 16/02/2024 Fiche 7 – Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 22 de l'annexe II, AP de Mise en Demeure n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/219 du 31/10/2022 article 1^{er}

Thème(s) : Risques accidentels, vérifications périodiques - portes coupe-feu

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les

vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

- Moyens de lutte contre l'incendie
- vérifications périodiques

Constats :

Inspection du 06/05/2022 (rapport d'inspection du 10/06/2022)

Constat 2022 : Concernant les portes coupe-feu, l'exploitant a présenté le rapport n° CM00034 pour le contrôle des portes coupe-feu du site, réalisé le 03/01/2022 par la société FIVO. Ce rapport mentionne des non-conformités pour les portes battantes repérées 1 (Porte bloquée par un cadenas), 2 (Porte fermée) et 6 (bâti voilé, prévoir le remplacement de la porte) et des non-conformités des portes coulissantes, repérées 1 (poteau de réception est hors service) et 2 (absence de capot fusible).

Suite à ces constats, un arrêté préfectoral du 31 octobre 2022 a mis en demeure l'exploitant de réaliser, sous un délai de deux mois, les travaux nécessaires pour la remise en état du bon fonctionnement des portes coupe-feu.

Inspection du 16/02/2024 (rapport d'inspection du 06/03/2024)

Constat 2024 : Concernant les portes coupe-feu, l'exploitant a présenté le jour de la visite un rapport d'intervention de la société FIVO du 13/11/2023.

Ce rapport mentionne des non-conformités en lien avec le mauvais fonctionnement des portes battantes et coulissantes répertoriées C6, C8, C9, C10, C11, 3b et 7b.

Concernant les portes 8b, 1b, C7, la présence d'encombrement devant la porte n'a pas permis la réalisation du contrôle et ne garantit pas les bonnes conditions d'évacuation.

Inspection du 09/05/2025

Constat 2025 : L'exploitant présente le rapport d'intervention de la société FIVO du 13/12/2024. Ce rapport, établi en janvier 2025, mentionne des écarts formalisés par l'exploitant dans son tableau de suivi. Certains de ces écarts ont déjà été constatés lors de la visite de 2022 et ont fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 219 du 31/10/2022.

Le jour de la visite, l'exploitant indique qu'un devis arrivé le 9/05/2025 est en cours de validation.

Par courriel du 20/05/2025, l'exploitant a transmis une commande correspondant au devis T-DEV06868, signée le 12/05/2025, pour la réalisation des travaux de remise en état des portes coupe-feu.

L'inspection note que le jour de la visite d'inspection, l'exploitant ne respecte pas la prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné.

Compte-tenu de l'inobservation des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et des risques encourus par l'installation en termes de risque incendie, l'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de l'Essonne de prendre, à l'encontre de l'exploitant, des sanctions administratives par voie d'arrêté préfectoral rendant la société NOVELTY (EUROINVEST)

redevable d'une astreinte administrative journalière jusqu'à la remise en état de bon fonctionnement des portes coupe-feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les justificatifs de la réalisation des travaux dès que ceux-ci seront réceptionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Suite inspection 16/02/2024 Fiche 9 – système d'extinction automatique – vérification périodique - sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 point 13 de l'annexe II, AP de Mise en Demeure n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/219 du 31/10/2022 article 1^{er}

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique - Vérification périodique - Sprinklage

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Inspection du 06/05/2022 (rapport d'inspection du 10/06/2022)

Constat 2022 : L'exploitant a transmis le rapport de vérification semestrielle du système de sprinkler n° 202107264450 établi par la société UXELLO le 26/07/2021, celui-ci mentionne plusieurs non-conformités, surtout celle du paragraphe VIII (page 10 et 11/18) pour lesquelles l'entreprise UXELLO prescrit une action rapide :

- alarmes, entretien triennal des installations,
- contrôle et étalonnage des débitmètres en poste fixe, sprinklage du hall K (bureau production, atelier de réparation), ...

L'inspection constate que certaines non-conformités mentionnées dans le rapport ont été relevées depuis 2006 et sans action de la part de l'exploitant.

Des points d'améliorations ont été aussi mentionnés paragraphe IX, page 12/18 du rapport de contrôle réalisé par la société UXELLO.

Par ailleurs, la fréquence du contrôle est semestrielle, or le dernier contrôle date du 26 juillet 2021, le contrôle devrait avoir lieu au 1er trimestre 2022. La fréquence des contrôles n'est pas respectée.

Suite à ces constats, un arrêté préfectoral du 31 octobre 2022 a mis en demeure l'exploitant de réaliser, sous un délai de deux mois, les travaux de mise en conformité des RIA et du système de sprinkler et de respecter la fréquence semestrielle des contrôles des équipements.

Inspection du 16/02/2024 (rapport d'inspection du 06/03/2024)

Constat 2024 : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle Q1 du

système d'extinction automatique à eau type sprinkler. Ce rapport indique que la vérification précédente du système de sprinklage a eu lieu le 23/11/2022, donc 6 mois avant. La fréquence de contrôle a respecté le délai de 6 mois entre les deux contrôles.

Le rapport établi par la société UXELLO conclut sur un risque d'échec à l'issue de la visite semestrielle. Deux observations en lien avec l'alimentation des réserves de gazole des groupes motopompes B1 et B2 :

- Absence de pompe, dans le local sprinkler, permettant de faire l'appoint des sources B1 et B2 en gazole,
- réserve gazole vide pour la source B1.

L'exploitant déclare avoir mis en place la pompe au niveau de la source B1 et réalimenté la réserve gazole.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que son système d'extinction automatique à eau type sprinkler est dans un bon état de fonctionnement.

Par ailleurs, lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence d'une mezzanine exploitée pour du stockage qui ne dispose pas de système de sprinklage. L'exploitant n'a pu justifier de l'efficacité du système de sprinkler présent pour la défense incendie de la zone concernée.

Inspection du 09/05/2025

Constat 2025 : Le jour de la visite, l'exploitant déclare qu'un contrôle du système de sprinklage a eu lieu le 06/05/2025. Le rapport n'a pas encore été réceptionné.

L'exploitant a présenté le rapport établi par UXELLO le 20/11/2024 ; celui-ci mentionne une mise en échec du système de défense incendie par sprinklage.

L'exploitant déclare avoir mis en place depuis janvier 2025, les essais hebdomadaires conformément à la réglementation.

Le dernier rapport d'essai hebdomadaire mentionne des écarts constatés depuis le mois de février qui ne sont pas levés.

De plus l'inspection constate que la zone de l'entrepôt située sous la mezzanine du hall D ne dispose pas de système d'extinction type sprinklage. Dans ces conditions tout départ de feu ne pourra pas être détecté ou combattu à l'aide du sprinklage; il est susceptible que le feu se propage dans l'ensemble de la cellule.

Par ailleurs, l'inobservation de cette prescription a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/219 du 31 octobre 2022. Compte tenu des risques encourus par les installations, sans garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'inspection propose à Madame la Préfète de l'Essonne de prendre à l'encontre de l'exploitant, des sanctions administratives par voie d'arrêté préfectoral rendant redevable la société NOVELTY (EUROINVEST) d'une astreinte administrative journalière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la mise en conformité des installations de détection et d'extinction d'incendie type sprinklage afin de garantir la défense contre l'incendie de son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Suite inspection du 16/02/2024 Fiche 10 – Lutte contre l'incendie - exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 point 13 de l'annexe II, AP de Mise en Demeure n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/236 du 01/08/2024 article 1^{er}

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

Inspection du 06/05/2022 (rapport d'inspection du 10/06/2022)

Constat 2022 : Le jour de la visite, l'exploitant déclare avoir réalisé des exercices incendie, sans apporter des éléments justifiant de leur réalisation.

L'exploitant doit transmettre le compte rendu de l'exercice de défense incendie réalisé, il y a 3 ans au plus. Le cas échéant, il devra prévoir la réalisation très prochainement d'un exercice de défense incendie sur son site. Cet exercice peut être fait avec un accompagnement du service départemental d'incendie et de secours.

Inspection du 16/02/2024 (rapport d'inspection du 06/03/2024)

Constat 2024 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation de l'exercice de défense contre l'incendie sur son site. Lors de la visite de 2022, il était déjà demandé à l'exploitant de justifier de la réalisation de cet exercice.

L'inspection rappelle à l'exploitant de bien distinguer l'exercice de défense contre l'incendie de l'exercice d'évacuation.

L'exploitant doit donc réaliser l'exercice de défense contre l'incendie et transmettre à l'inspection des installations classées le compte rendu de cet exercice.

Suite à ces constats, un arrêté préfectoral du 1^{er} août 2024 a mis en demeure l'exploitant de réaliser, sous un délai de six mois, un exercice de défense contre l'incendie.

Inspection du 09/05/2025

Constat 2025 : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas présenté de compte rendu d'exercice de défense contre l'incendie. Par contre l'exploitant a présenté un compte-rendu de l'exercice d'évacuation incendie réalisé le 19/11/2024. Selon le document présenté, l'évacuation du site s'est faite en 7 minutes et sur trois points de rassemblements (coté Tour, côté parking et côté arrière du site).

Le document présenté par l'exploitant n'est pas un compte-rendu d'exercice de défense contre l'incendie. L'exploitant n'a donc pas réalisé d'exercice de défense incendie pour son site.

Cette non-conformité a fait l'objet d'une prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/236 du 01/08/2024. La prescription n'est donc pas respectée.

L'exploitant sollicite un délai supplémentaire afin de pouvoir obtenir un rendez-vous avec le service départemental d'intervention et de secours (SDIS) pour la réalisation de cet exercice.

Compte-tenu de l'inobservation des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et des risques encourus par l'installation en termes de risque incendie (non-conformités du Q1, Q18, défectuosité des portes coupe-feu, des RIA ...), l'inspection des installations classées propose à

madame la Préfète de l'Essonne de prendre, à l'encontre de l'exploitant, des sanctions administratives par voie d'arrêté préfectoral rendant la société NOVELTY (EUROINVEST) redevable d'une astreinte administrative journalière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser l'exercice de défense contre l'incendie, conformément au point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 susvisé et transmettre à l'inspection des installations classées le compte-rendu de cet exercice.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Suite inspection du 16/02/2024 Fiche 11 – Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article 21, AP de Mise en Demeure n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/219 du 31/10/2022 article 1^{er}

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre le risque foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NFC 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Inspection du 06/05/2022 (rapport d'inspection du 10/06/2022)

Constat 2022 : L'exploitant a présenté le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre qui a été réalisée le 09/02/2021, par Bureau Véritas. Le rapport n° 8617959/3:1.R mentionne des non-conformités suivantes : absence de carnet de bord, défectuosité des fixations des conducteurs de descente de toiture, encombrement du regard de visite du point d'interconnexion, absence de parafoudres sur les lignes de communication et de

télécommunication comme demandé dans l'étude technique foudre, remplacement du parafoudre du TGBT par un autre de Up<2,1kv comme demandé dans l'étude technique foudre. La société de contrôle n'a pas eu connaissance des rapports de vérification précédents, donc les non-conformités relevées ont été constatées le 9/02/2021.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de deux compteurs d'impact foudre qui n'indiquent aucun impact foudre.

L'inspection observe que depuis la réception du rapport, l'exploitant n'a pas mis en place des actions permettant de remédier aux défectuosités relevées.

Suite à ces constats, un arrêté préfectoral du 31 octobre 2022 a mis en demeure l'exploitant de mettre en place, sous un délai de deux mois, des actions permettant de remédier aux défectuosités contre les risques liés à la foudre sur l'installation.

Inspection du 16/02/2024 (rapport d'inspection du 06/03/2024)

Constat 2024 : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification complète n°8617959/3.2.1.R établi par la société Bureau Véritas suite à son intervention sur site le 21/11/2023. Ce rapport mentionne des défectuosités sur le système de protection contre la foudre auxquelles l'exploitant doit remédier.

L'exploitant n'a pas justifié de la levée des écarts déjà constatés dans le rapport n° 8617959/3.1.1.R établi par Bureau Véritas en 2021.

Lors de la visite, l'exploitant confirme avoir pris connaissance des observations du rapport et déclare la nécessité de réaliser une étude technique foudre ETF. Selon l'exploitant un devis a été demandé pour la réalisation de cette étude fin mars 2024.

L'exploitant ne respecte pas la prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/10/2022 et sollicite un délai supplémentaire, pour la mise en conformité du site concernant sa protection contre le risque foudre.

Inspection du 09/05/2025

Constat 2025 : Lors de la visite, l'exploitant déclare que l'étude technique foudre (ETF) a été réalisée le 24/06/2024 par Franklin Energie, sans fournir de justificatif.

Les commandes n°ES129430-2304C464 du 09/06/2023 et n°ES158848-2404C166 du 30/06/2024, relatives à l'étude de protection contre la foudre, comprenant l'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique foudre (ETF) ont été transmises à l'inspection, sans qu'aucune réalisation ne soit faite.

L'exploitant a été mis en demeure de réaliser des actions permettant de garantir la protection du site contre le risque foudre, par arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 219 du 31/10/2022. Aucun justificatif de remise en conformité n'a été présenté.

Compte-tenu de l'inobservation des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et des risques encourus par l'installation en termes de risque incendie , l'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de l'Essonne de prendre, à l'encontre de l'exploitant, des sanctions administratives par voie d'arrêté préfectoral rendant la société NOVELTY (EUROINVEST) redevable d'une astreinte administrative journalière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les justificatifs de la mise en conformité des installations de protection contre le risque foudre.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Suite inspection du 16/02/2024 Fiche 12 – Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21/12/2006 article 2.3, AP de Mise en Demeure n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/219 du 31/10/2022 article 1^{er}

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications électriques

Prescription contrôlée :

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation de la série NFC qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de façon à éviter tout court-circuit. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point.

Constats :

Inspection du 06/05/2022 (rapport d'inspection du 10/06/2022)

Constat 2022 : L'exploitant a transmis le rapport de vérification périodique des installations électriques Q18, réalisée le 3/02/2022 par Bureau Véritas; celui-ci conclut : "L'installation électrique peut entraîner des risques incendie et d'explosion".

En effet le rapport relève 27 non-conformités, 24 non-conformités présentes lors du contrôle du 25/01/2021 et 3 nouvellement apparues.

Suite à ces constats, un arrêté préfectoral du 31 octobre 2022 a mis en demeure l'exploitant de lever, sous un délai de deux mois, les non-conformités électriques.

Inspection du 16/02/2024 (rapport d'inspection du 06/03/2024)

Constat 2024 : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques réalisée, du 29 au 31/01/2024, par la société Bureau Véritas. Le rapport mentionne 23 non-conformités, dont certaines sont antérieures à la vérification électrique de 2024.

L'exploitant a présenté l'attestation Q18 qui confirme qu'une vérification complète des installations électriques a été réalisée. L'attestation Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion, ce pour la Tour Novelty et pour l'Entrepôt Novelty. L'exploitant n'a pas justifié de la levée des écarts mentionnés dans le rapport de vérification et des non-conformités constatées lors de la visite de janvier 2024.

L'exploitant conteste les constats de l'organisme de contrôle et demande un délai supplémentaire pour la levée des écarts du rapport et envisage pour le prochain contrôle d'accompagner l'organisme de vérification afin de lever ou de mieux comprendre les écarts que l'organisme constate.

L'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/10/2022.

L'exploitant doit réaliser des travaux de remise en bon état de fonctionnement des installations électriques et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées afin de respecter

la prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/10/2022.

Inspection du 09/05/2025

Constat 2025 : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques qui mentionne plusieurs non-conformités.

L'exploitant a présenté les attestations Q18 des années 2024 et 2025 (13/04/2025) sur lesquelles sont mentionnées la possibilité d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant informant que parmi les non-conformités récurrentes, il y en a plusieurs en lien avec le TGBT ; l'exploitant a présenté un devis signé pour un début de travaux de remplacement du TGBT prévu le 14/08/2025.

Les installations électriques du site ne sont pas dans un bon état de fonctionnement. Cette non-conformité a déjà été relevée et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/219 du 31 octobre 2022.

La prescription relative à cette non-conformité n'est pas respectée.

Compte-tenu de l'inobservation des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et des risques encourus par l'installation en termes de risque incendie (non-conformités du Q1, Q18, défectuosité des portes coupe-feu, des RIA, absence de protection contre la foudre ...), l'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de l'Essonne de prendre, à l'encontre de l'exploitant, des sanctions administratives par voie d'arrêté préfectoral rendant la société NOVELTY (EUROINVEST) redevable d'une astreinte administrative journalière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser des travaux de mise en conformité de ses installations électriques et transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs y afférant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Suite inspection du 16/02/2024 – Fiche 13 Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 1er titre II, AP de Mise en Demeure n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/236 du 01/08/2024 article 1^{er}

Thème(s) : Situation administrative, Situation administratives et modifications des conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Inspection du 16/02/2024 (rapport d'inspection du 06/03/2024)

Constat 2024 : Lors de la visite du site, l'inspection a découvert la présence d'une mezzanine d'environ 1000 m² selon l'exploitant dans la cellule hall D. Ladite mezzanine est composée d'un local bureau accolé à des locaux sociaux (type vestiaire) et d'une zone de stockage. Sous la mezzanine, il y a un atelier de réparation et des zones de stockage qui ne sont pas sous sprinklage. Par ailleurs, lors de la visite, l'exploitant a évoqué un projet d'installation d'une cabine de peinture dans la cellule IJ en remplacement de l'atelier de peinture.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas porté à connaissance de madame la Préfète la mise en place, au sein de la cellule hall D, d'une mezzanine comprenant un bloc de bureaux et des locaux sociaux, en apportant les éléments d'appréciation nécessaires dont notamment une analyse de la conformité des modifications par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation et à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Suite à ces constats, un arrêté préfectoral du 1^{er} août 2024 a mis en demeure l'exploitant de transmettre, sous un délai de six mois, un dossier de porter à connaissance.

Inspection du 09/05/2025

Constat 2025 : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une mezzanine en exploitation dans la cellule hall D. Lors de la visite de 2024 l'exploitant avait indiqué que la surface de la mezzanine était d'environ 1000 m². L'inspection a estimé la surface à environ 1800 m². L'exploitant présent le jour de la visite confirme que la surface est largement supérieure aux 1000 m² évoqués.

L'inspection constate que la mezzanine dispose de deux escaliers d'évacuation avec une zone de stockage, un atelier et des vestiaires.

La mise en place de cette mezzanine constitue une non-conformité ayant conduit madame la Préfète de l'Essonne de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté préfectoral de mise en demeure de transmettre un dossier de porter à connaissance. A ce jour, aucun dossier de porter à connaissance portant régularisation des activités du site n'a été transmis. L'exploitant a transmis par courriel du 10/06/2025, un devis pour la réalisation du dossier de porter à connaissance relatif à l'installation et à l'exploitation des mezzanines présentes sur le site.

Lors de la visite du site, l'inspection a par ailleurs constaté dans la cellule Hall B non exploitée, la construction des bureaux, d'un atelier et d'une deuxième mezzanine. Selon l'exploitant le reste de la cellule est destiné au stockage. Il est donc constaté une modification des conditions d'exploitation du site et ce sans information préalable de madame la Préfète de l'Essonne.

– Concernant la création et l'exploitation de la mezzanine présente dans la cellule « Hall D », compte-tenu de l'inobservation de la prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et des risques encourus par l'installation en termes de défense contre l'incendie (non-conformité du Q1, Q18, défectuosité des portes coupe-feu, ...), l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de l'Essonne de prendre, à l'encontre de l'exploitant, des sanctions administratives par voie d'arrêté préfectoral rendant la société NOVELTY (EUROINVEST) redevable d'une astreinte administrative journalière.

– Concernant la création en cours dans la cellule "Hall B" de la deuxième mezzanine, de l'atelier et des bureaux sans en avoir préalablement, porté à la connaissance de Madame la Préfète de l'Essonne, l'inspection propose à Madame la Préfète de l'Essonne de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative, soit par la transmission d'un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation, soit par le retrait de ladite mezzanine ainsi que les locaux créés (bureaux, atelier).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Concernant la mezzanine non autorisée et déjà exploitée dans la cellule hall D, un arrêté de mise en demeure de régulariser les activités dans cette cellule a été pris par Madame la Préfète de l'Essonne le 1^{er} août 2024. A la suite du constat d'inobservation des prescriptions dudit arrêté de mise en demeure, de la part de l'exploitant, l'inspection propose à Madame la Préfète de prendre un arrêté rendant redevable la société NOVELTY France d'une astreinte journalière.
- Concernant les modifications entreprises dans la cellule "Hall B", l'exploitant est tenu de régulariser sa situation administrative, soit en transmettant à madame la Préfète de l'Essonne un dossier de porter à connaissance, autoportant avec l'ensemble des éléments d'appréciation pour l'installation et l'exploitation de la mezzanine présente dans la cellule "Hall B" ainsi que les locaux présents (atelier et bureaux), soit de retirer ladite mezzanine et les nouveaux locaux présents (atelier et bureaux). L'inspection propose à madame la Préfète de l'Essonne de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté de mise en demeure de régulariser la situation suite à la modification des installations, notamment la création de mezzanine, d'atelier et de bureaux dans la cellule hall B ou de retirer la mezzanine et les locaux construits. Si l'exploitant opte pour la transmission d'un porter à connaissance de modification, il convient de rappeler que la conformité à l'arrêté ministériel relatif à la 1510 doit être démontrée.



Figure 2: Mezzanine en construction et atelier de réparation (en face de l'entrée cellule Hall B)



Figure 1: Mezzanine en construction (à droite de l'entrée cellule hall B)

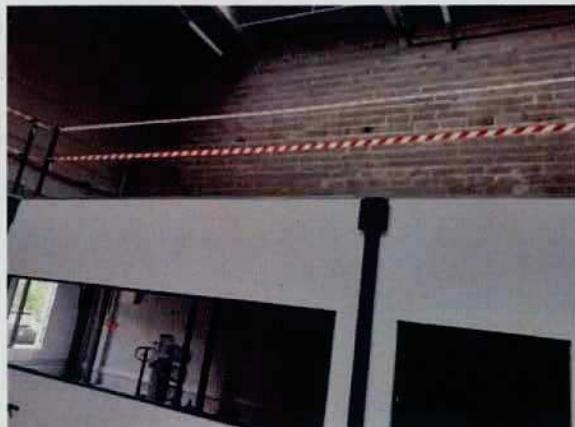


Figure 4: Bureau sous mezzanine cellule B (en construction)



Figure 3: Mezzanine avec vestiaires et atelier cellule hall D

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, mise en demeure, Astreinte.

Proposition de délais : 6 mois